



JUSTICE ET EMOTION

L'EMOTION DANS LE MONDE DES AFFAIRES

DU TRIBUNAL PERMANENT A L'EMOTION DEMOCRATIQUE

La vie est finalement bien faite ! Lorsque le livre d'Anne-Cécile Robert, La stratégie de l'émotion, qui a ouvert les travaux de ce colloque, est sorti, dans lequel elle dénonce « l'extension du domaine de la larme », « la gestion lacrymale » des choses, j'ai été pris d'une certaine angoisse ! Et si APESA n'était au fond que le symptôme, l'illustration, (certains peuvent d'ailleurs le penser) de l'envahissement excessif de l'espace judiciaire par l'émotion !

J'ai immédiatement pris contact avec elle, lui ai expliqué en quoi consistait APESA, et elle m'a rassuré ! Toute la problématique d'APESA est un peu résumée dans ce livre.

Nous vivons dans un univers saturé d'émotions, mais les plus intenses sont ignorées.

Puis l'invitation à participer à ce colloque est arrivée !

Je tiens à remercier chaleureusement les organisateurs de ce colloque et maître Anaïs Fleuroux, de me donner la possibilité aujourd'hui, de vous présenter

- un « **dispositif** », dont je suis le co-fondateur, avec le psychologue clinicien Jean-Luc Douillard, le dispositif APESA, (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë), destiné à prévenir le suicide des entrepreneurs ruinés, mis en œuvre au moyen d'une alerte lancée avec l'accord de la personne en souffrance, par des professionnels du droit, ou du chiffre.

Et de m'interroger avec vous,

- Sur les réflexions (notamment déontologiques), suscitées par l'introduction de ce dispositif dans les pratiques professionnelles de nombreux praticiens du droit.

De vous livrer

- quelques réflexions générales en rapport avec le thème de ce colloque.

Je voudrais dissiper une ambiguïté que l'articulation de ce colloque, entre d'une part « l'émotion au sein du prétoire » et celle qui est « hors du prétoire », c'est-à-dire, « dans le monde des affaires », pourrait laisser planer.

Le « monde des affaires » qui n'est pas réduit au droit pénal des affaires, est lui aussi dans le prétoire, pour des affaires moins sanglantes, moins dramatiques, mais qui touchent néanmoins, qui

impactent la vie quotidienne, notamment lorsqu'il s'agit de la ruine des entreprises et parfois des individus eux-mêmes. Un Procureur ne me disait-il pas qu'il avait rencontré plus de souffrance dans les tribunaux de commerce que dans les tribunaux correctionnels.

Certes, « l'émotionnel ne se plaide pas en droit commercial »¹, mais les émotions sont bien présentes dans les tribunaux de commerce, notamment dans une matière que l'on appelait autrefois la faillite, et que l'on appelle aujourd'hui le droit des entreprises en difficulté, le retournement, le rebond, ...et des procédures moins effrayantes, la sauvegarde, le rétablissement professionnel...

Les textes sont moins rudes, mais les situations le sont-elles pour autant ? Une thèse récente, couronnée par un prix prestigieux s'intitule d'ailleurs, La constance des stigmates de la faillite de l'antiquité à nos jours !²

Je voudrais rappeler quelques chiffres. En 2017, il y a eu en France 825 homicides constatés en métropole, contre près de 9000 suicides. Cela permet d'en déduire que finalement, on est plus en souffrance, que dangereux !

La matière pénale n'a pas le monopole de l'émotion ! C'est pourtant sa vision, ses excès qui structurent dans l'imaginaire collectif, le rapport à la justice. La violence, physique ou mentale suscite un cri, « le sentiment d'injustice ».

Ce colloque est passionnant ! Notre rapport aux émotions révèle notre être au monde !

En Grande-Bretagne, on organise des campagnes de prévention de la souffrance morale liée aux dettes !

En Chine, la chasse aux mauvais payeurs est organisée !

Nous n'y pouvons rien, nous sommes au pays de Descartes, nous l'avons mal lu, car nous pensons qu'il opposait le corps et l'esprit. Son dernier traité, Des passions de l'âme, identifiait six émotions simples, l'admiration, l'amour, la haine, le désir, la joie et la tristesse ! Trop simple pour nous !

L'enjeu de ce colloque est donc un peu de chercher à savoir si les émotions constituent une menace pour le cogito, la rationalité, une régression... Quelle est la vraie menace ?

Moi, ce qui m'inquiète, c'est quand on ne ressent rien !

I. DES EMOTIONS ORDINAIRES A LA SOUFFRANCE AIGUË

a) La vision Idyllique du « mondes affaires » chez les grands anciens : « le doux commerce ».

Lorsque l'on relit ses classiques, on pourrait même se demander si rien n'est plus éloigné de l'émotion que le monde des affaires. Tout commence avec Montesquieu, pour qui « l'effet naturel du commerce est de porter à la paix. (...) L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte ». ³ C'est ce que l'on a appelé le « doux commerce », relayé plus tard par Benjamin

¹ Un droit sans émotions. Iram non novit jus : esquisse des rapports entre sciences et droit, Alain Papaux, <https://journals.openedition.org/ress/70>

²

³ « L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble, se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes

Constant ⁴, pour qui « la guerre est l'impulsion, le commerce est le calcul. » Le voilà ce mot « calcul », si éloigné en apparence, de l'émotion ! Entreprendre, c'est calculer, c'est ruser !

b) Une rhétorique nuancée

Un monde paisible en apparence, car lorsque l'on analyse le « discours économique », « une des métaphores les plus fréquentes est la métaphore structurale activité économique = guerre, qui identifie les affaires avec une guerre, le système économique avec un champ de bataille et les acteurs, avec des combattants ». ⁵ Olivier Torrès, fondateur de l'Observatoire Amarak sur la santé des entrepreneurs décrit les entrepreneurs comme les fantassins de l'économie !

Une des autres caractéristiques du discours économiques, c'est l'humanisation de l'inanimé - l'entreprise est un corps vivant, on parle de la bonne ou mauvaise santé financière de l'économie !

c) L'émotion des clients/ le déni du dirigeant

Aujourd'hui, l'émotion a bien cours dans le monde des affaires, mais elle semble concerner...les clients ! Voici comment sont enrôlées les émotions...à des fins commerciales ! Les émotions seraient même devenues des marchandises !

- « Les publicités disposant d'un impact émotionnel engendrent une meilleure contribution et influencent davantage que celles qui passent un message uniquement rationnel ».
- « Emotion et performance ne sont pas antinomiques ! »
- Les émotions, grâce aux « progrès de la recherche en psychologie cognitive et en neurosciences », ne sont plus ce territoire authentique et vierge de la spontanéité, et deviennent-elles-aussi des marchandises.⁶

En revanche, les choses sont différentes du côté des dirigeants. Demandez à un dirigeant si ça va, et la réponse sera souvent ça va, même s'il est ruiné, même s'il souffre. Pourquoi ? Simplement parce

les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres. » Montesquieu, De l'esprit des lois, Livre XX, Ch.II, "De l'esprit du commerce", 1748

⁴ « La guerre est antérieure au commerce ; car la guerre et le commerce ne sont que deux moyens différents d'atteindre le même but : celui de posséder ce que l'on désire. Le commerce n'est qu'un hommage rendu à la force du possesseur par l'aspirant à la possession. C'est une tentative pour obtenir de gré à gré ce qu'on n'espère plus conquérir par la violence. Un homme qui serait toujours le plus fort n'aurait jamais l'idée du commerce. C'est l'expérience qui, en lui prouvant que la guerre, c'est-à-dire l'emploi de sa force contre la force d'autrui, l'expose à diverses résistances et à divers échecs, le porte à recourir au commerce, c'est-à-dire à un moyen plus doux et plu sûr d'engager l'intérêt d'un autre à consentir à ce qui convient à son intérêt. La guerre est l'impulsion, le commerce est le calcul. Mais par là même il doit venir une époque où le commerce remplace la guerre. Nous sommes arrivés à cette époque ». B. Constant De la liberté des anciens comparée à celle des Modernes. 1815

⁵ Les métaphores dans le lexique économique : modèles culturels en œuvre, Alessandra Rollo, Università del Salento-Lecce,

⁶ « C'est là un trait fondamental de notre modernité. Une modernité qui nous demande d'être parfaitement rationnels et, dans le même mouvement, de chercher sans relâche à intensifier nos émotions » Les marchandises émotionnelles, Sous la direction de Eva Illouz, préface d'Axel Honneth, Premier parallèle, 2019.

qu'avouer un trouble, une souffrance, c'est s'affaiblir et risquer de détourner le chaland ou d'aiguiser la concurrence. Dans l'économie, un concurrent qui va mal, c'est un concurrent en moins !

Nulle expression débordante chez les dirigeants en souffrance. Celles et ceux qui s'effondrent parfois à l'audience, en pleurs car ils sont ruinés, ajoutent généralement, « Excusez-moi ! »

La faillite suscite son lot d'émotions, un auteur le dit très bien, « la faillite reste fondamentalement, **un outrage** à la parole donnée »⁷. Cette notion d'outrage, renvoie bien entendu à l'hybris grecque qui signifiait démesure et imprudence excessive. L'hybris, ce n'est pas un hasard, est sanctionné par l'intervention de Némésis, déesse de la justice distributive ! Le thème du colloque est donc excellent.

Dans la faillite, nous naviguons donc entre la colère du créancier, et la souffrance de la victime.

Nous sommes dans une époque compliquée, on ne parle plus de souffrance, on parle de risques psycho-sociaux, souffrance, c'est trop trivial.

A côté du déni, il y a l'indicible, l'inaudible souffrance !

d) Témoignages de dirigeants ruinés

Afin de vous faire toucher du doigt ce que vivent certains entrepreneurs, voici quelques témoignages :

- « Je vous contacte pour le conjoint de ma sœur.

L'entreprise est en très grande difficulté, mais pas que.

Pour moi, X est actuellement en Burn Out, avec une situation d'isolement. Il ne communique plus, il ne va plus ouvrir son magasin, il n'ouvre plus le courrier. Il n'a le goût à rien et ne sort presque plus de chez lui. Il est dans le déni de son état de santé. Il ne veut consulter ni médecin ni psychologue. Il ne veut parler à personne. »

- « Mon ami est au bord du burn-out. Il me fait très peur. Son État mental et physique se détériore. Il est en cours de séparation et travaille 7j sur 7 au minimum 15 h par jour. Sans week-end sans vacances depuis des années. Il mange mal dors mal. Je ne sais plus quoi faire. J'ai très peur pour lui ».

- Je dirige à Concarneau une entreprise de 13 salariés. Je suis en grande difficulté psychologique. Je suis soigné pour une dépression mais plus rien ne va. Je n'ai plus les capacités de diriger mon entreprise. L'idée du suicide me hante et je suis allé jusqu'à tout organiser. Quelqu'un peut il m'aider ? Je n'y arrive plus.

Et un dernier assez récent :

- Je viens de passer 30 mn au téléphone avec une dame dont l'entreprise a été liquidée il y a plusieurs mois qui m'a appelé sur les conseils de la SSI (ex RSI) en me disant qu'elle avait tout perdu, avait consommé toutes ses économies, n'avait plus du tout d'argent, même plus pour manger correctement, et que seule la présence de son chien la retenait de passer à l'acte après déjà une tentative. Elle m'a dit tout cela très posément, on sentait une personne intelligente, mais détruite. Dur ! J'ai évidemment déclenché une fiche alerte, elle m'a promis

⁷ Manuel de droit de la faillite, François-Xavier Lucas, Puf 2016 p 15.

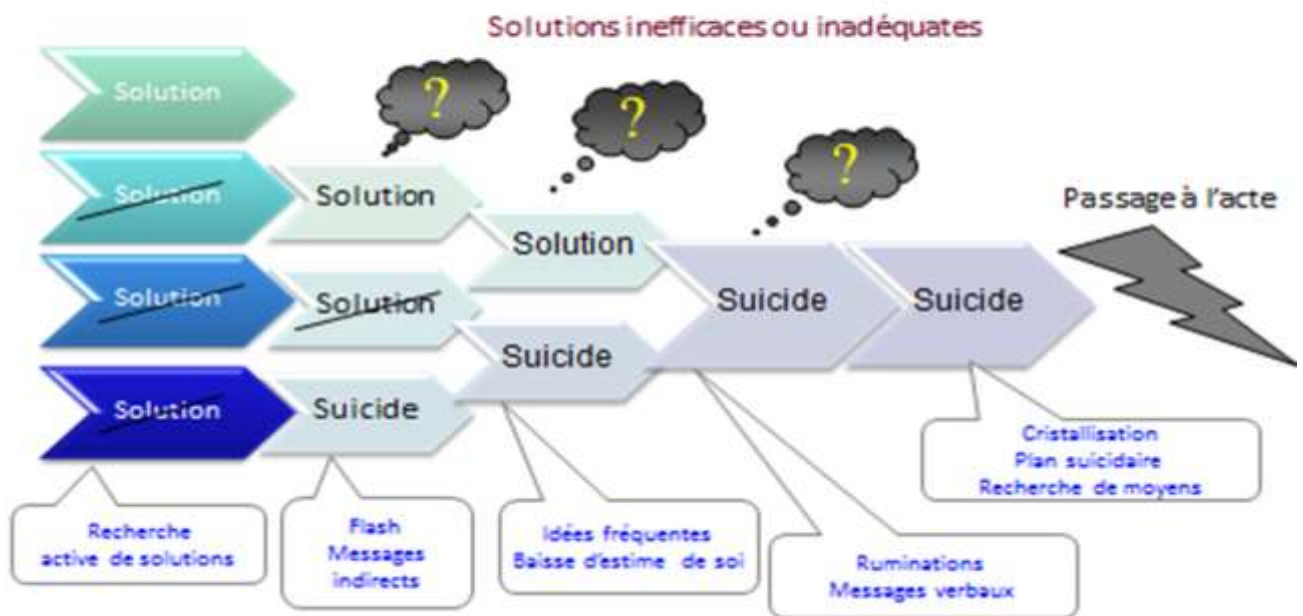
d'attendre la prise en charge. C'est une expérience délicate qui valide (si besoin était) la pertinence d'APESA 22 et j'ai envie de vous dire ce soir que nous pouvons être fiers d'avoir créé cette association !

Difficile de lire ces témoignages, sans une certaine émotion ! J'ai moi-même reçu des veuves d'entrepreneurs qui s'étaient rendus compte que vivants ils ne valaient plus rien, mais que morts, avec une bonne assurance vie, ils mettaient tout le monde à l'abris du besoin.

Difficile, dans ces circonstances, pour le justiciable, d'être « acteur de son procès », et cette souffrance, vous en conviendrez, pèse sur chacun, l'avocat, le juge, le greffier, l'expert-comptable,

e) La modélisation de la crise suicidaire permet de comprendre comment naît la souffrance.

Modélisation de la crise suicidaire



Congrès Régional des Tribunaux de Commerce à Salines le 28 juin 2012 – Jean-Luc DOUILLARD /Me Marc BENOÎT

Lorsque l'on a des difficultés, on cherche des solutions, le temps passe, on ne trouve pas de solution, un jour, on se dit, la solution c'est d'en finir ! Le temps passe, on souffre ! On a la solution, puis on cherche le moyen !...

Le livre VI du code de commerce, le code de procédure civile, le seul respect du justiciable, une solide formation à l'accueil du justiciable, tout cela paraît insuffisant pour faire face à ce type de situations. Rien, ni dans la formation initiale, ni dans le cursus, ne prépare à ces situations extrêmes. Que fallait-il faire, ne rien faire ?

II. Des limites de la technique juridique à une pratique professionnelle augmentée.

A- Genèse et principes du dispositif Apesa

a) La rencontre du droit et de la psychologie.

Le dispositif Apesa est né de ma rencontre fortuite, avec le psychologue clinicien Jean-Luc Douillard, spécialiste de la prévention du suicide, rencontré en juin 2012 à l'occasion d'une conférence sur la prévention du suicide en milieu carcéral. J'avais été invité à cette conférence, par le Barreau de Saintes, qui n'est donc pas totalement étranger à la paternité de ce dispositif.

Qu'ai-je retenu de cette conférence, que l'on peut agir, et que l'on ne risque pas d'être soi-même le vecteur d'un passage à l'acte.

b) Une méthode

En quoi consiste le dispositif Apesa ? Apesa n'est pas un numéro vert ! Il s'agit de cesser de demander à celle ou celui qui est effondré, d'agir ! Quand on est effondré, on n'est plus en capacité d'agir !



Lorsque le justiciable n'est manifestement pas « en état », il s'agit de proposer à un entrepreneur en souffrance aiguë, un soutien psychologique, en urgence, gratuit, confidentiel et à proximité de son domicile.

L'intervention du psychologue, c'est extrêmement important, ne peut se faire qu'avec l'accord de l'entrepreneur concerné.

A la fin d'une audience, ou d'un échange, il suffit, après s'être intéressé à l'entreprise, de poser cette simple question au dirigeant : « Et vous comment allez-vous ? » On a parfois de grandes surprises !

Cette proposition peut être faite à tout moment d'un contact, soit avec l'institution judiciaire et émaner d'un juge, d'un greffier, d'un mandataire judiciaire, d'un avocat, soit d'un contact avec tout professionnel de l'entreprise, membres des chambres de commerce, des métiers, des experts comptables... Ce sont les sentinelles du dispositif, bénévoles, formées par un psychologue d'Apesa à la détection du risque suicidaire et au déclenchement des alertes.

Qu'est-ce qu'une sentinelle ? Une sentinelle n'est pas une personne qui se débarrasse d'un problème ! Une sentinelle, c'est un professionnel qui reconnaît qu'une difficulté majeure dépasse son champ de compétence, et qui, les yeux dans les yeux, ose demander à la personne en souffrance si elle a besoins d'assistance. « Je vous remercie de m'avoir demandé si j'avais des idées noires, ça a été comme un déclic ! J'ai réalisé que je ne raisonnais plus !

A côté de ce réseau, nous avons constitué sur le territoire national un réseau de psychologues, en cours de constitution. Ces psychologues libéraux, formés à la prise en charge du risque suicidaire, sont également formés aux principes de traitement des difficultés des entreprises !

La réception des alertes est effectuée par RMA...un assistant de Mutuelles situé à Nantes. Le premier contact se fait par téléphone. C'est la personne en souffrance qui est rappelée. On se porte au-devant d'elle.

Nous avons établi une charte reposant sur la rapidité, la gratuité, la confidentialité, la proximité. Nous mettons bien entendu en œuvre le RGPD.

c) Apesa en chiffres :

Nous avons fédéré 40 tribunaux de commerce sur 134. Des plus importants, Bordeaux, Nantes, Lille, Versailles, Tours, Orléans, Nice, aux plus petits, Saintes, Boulogne sur Mer, ...

Le délai moyen de rappel d'une personne en souffrance et d'1h/30.

2144 alertes ont été traitées depuis septembre 2013.

465 alertes ont été traitées depuis le 1er janvier 2019.

1771 sentinelles ont été formées et le réseau des psychologues est composé de 843 personnes.

Le coût d'une prise en charge : 100 € pour l'intervention de RMA et 50 € l'heure d'entretien à raison de 5 = 350 €

Qui déclenche des alertes ?

Le personnel du greffe à 36%, les mandataires judiciaires et administrateurs pour 31,5 %, les juges pour 13%, les avocats pour 2,2%, les experts comptables pour 1,73 %, les membres des chambres de commerce pour 6,5 %,

Notre vision hiérarchique des professions ne doit pas nous faire oublier qu'aux côtés des professionnels cités, travaillent des collaborateurs qui sont parfois les premiers au contact de l'expression de cette souffrance à l'occasion des prises de rendez-vous, des suivis...et que ce sont eux qui doivent être formés et sensibilisés à ces problématiques.

A quel âge souffre-t-on le plus ?

60 ans et +	35	0,82%
41 à 59 ans	294	69%
25 à 40 ans	64	15%
Moins de 25 ans	2	0,46%

Quand sont déclenchées les alertes ?

1er contact hors procédure	13,48%
Prévention	3,28%
Conversion liquidation	11,35%
Convention de prévention	1,64%
Mandat ad hoc/conciliation	8,45%
Ouverture liquidation judiciaire	31,26%
Ouverture de sauvegarde	1,30%
Ouverture de redressement	8,50%
Sanction	0,19%
Autres	28,60%

- Des organisations professionnelles (Commissaires aux comptes, experts comptables, agents généraux d'assurance, agents immobiliers) ont adopté le dispositif Apesa et semblent ainsi avoir entendu les préconisations d'Emile Durkheim.

- Des Conseils des Prud'hommes, composés de syndicats d'employeurs et de salariés, celui de Mulhouse, celui de Saintes, s'intéressent au dispositif Apesa et témoignent ainsi que le vieux clivage maître/esclave peut être dépassé.

- Des associations de médecine du travail commencent à s'intéresser au dispositif Apesa. (Mulhouse)

L'art. L4622-2 du code du travail indique que (« Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail »). Cet article a été créé par la loi du 11 juillet 2011 mais il a pris du sens avec un décret du 27 décembre 2016 qui modifie en profondeur les modalités du suivi individuel (ce décret fait fi de la typologie du contrat de travail qui régissait jusqu'alors les modalités de suivi de l'état de santé individuel (CDD / intérim / etc.) pour laisser place à un suivi selon les risques professionnels d'une part, et l'état de santé de l'individu et les conditions de travail d'autre part).

Voici ce que m'a écrit le directeur d'une association de médecine du travail : « Nous partageons donc sans doute l'idée selon laquelle la santé du chef d'entreprise est un élément déterminant de la santé globale d'une entreprise. »

- Des parlementaires ont bien compris que de nouvelles fragilités pouvaient concerner les entrepreneurs.

Le dernier rapport parlementaire sur la santé au travail indique : « Le champ d'application de la partie IV du code du travail vise les travailleurs, ce qui permet d'inclure une population plus large que celle des seuls salariés. Mais le système de prévention des risques professionnels reste avant tout conçu pour ces derniers, soit environ 21 millions de salariés. Il ne couvre pas de nombreuses

personnes (2,8 millions) dont l'activité professionnelle les expose à des risques pour leur santé et sécurité (chefs d'entreprise, travailleurs indépendants...). Or, pour beaucoup, leurs conditions de travail s'apparentent à bien des égards à celles des salariés ».

Une proposition de loi devrait être déposée par des sénateurs afin de faire reconnaître la souffrance morale des entrepreneurs en souffrance dans le cadre des procédures collectives.

d) Le témoignage d'un entrepreneur ayant bénéficié du dispositif Apesa:

« Rien que le fait qu'une dame vous appelle, une dame que vous ne connaissez pas, qui vous écoute et qui vous oriente dans les plus brefs délais vers une personne d'on on sait, quelle sera à l'écoute de tous vos maux, c'est d'un grand soulagement et je n'ai pas les mots pour exprimer tous les bienfaits que cela m'a apporté à ce moment-là, mis à part que maintenant je sais ...Je ne suis plus tout seul !

Lors de mon premier rendez-vous avec la psychologue, j'ai exposé tous les problèmes que je traîne et les idées noires qui ont traversé mon esprit. Elle m'a bien expliqué les sujets sur lesquels on allait travailler, j'en suis ressorti très apaisé, conscient et confiant du fait qu'elle m'est dit que j'allais me reconstruire et rebondir.

Je sais que je n'ai plus à avoir honte, je suis conscient de ce qu'il m'arrive.

Je vais reconquérir mon espace, prouver à certaines personnes que je suis toujours là, continuer mon métier de plombier qui sans aucune prétention est pour moi l'un des plus beaux métiers.

Je ne vous remercierai jamais assez, la démarche vers un psychologue je ne l'aurais pas fait de moi-même. »

- Vous m'avez autorisé à prendre soin de moi
- Je rebâtis le château de carte !

B. Les leçons d'Apesa

a) Les spécificités de l'entrepreneur

Ce qui est bien surprenant c'est que le suicide d'un salarié soit un fait de société et celui d'un entrepreneur un fait divers.

L'intérêt porté à la souffrance de l'entrepreneur, de l'indépendant, et les avocats le sont, a permis de préciser leur singularité.

- Pas de durée légale du travail
- Pas de médecine du travail et donc pas de lien entre le statut juridique et la santé
- Des droits sociaux réduits
- Une sous-représentation collective
- Une grande solitude et un rapport affectif à l'entreprise : « mon entreprise, c'est mon bébé ! »
- Engage souvent une grande partie de son patrimoine et ne mesure pas l'étendue de ses engagements
- Une grande méconnaissance des procédures de traitement des difficultés des entreprises et
- Parfois un entrepreneur par nécessité ou une indépendance forcée
- Le gardien des promesses qui engagent sa dignité

b) Les faux obstacles déontologiques :

- L'atteinte à l'impartialité du juge

Un dispositif comme APESA, dans la mesure où il est plutôt de nature à raccourcir l'échange avec le justiciable en souffrance, ne constitue pas en lui-même une atteinte à l'impartialité du juge.

Anecdote : alerte déclenchée à l'initiative de l'avocat de l'URSSAF !

- La violation du secret professionnel de l'avocat

Toutes les alertes sont déclenchées avec l'accord de la personne concernée.

Confier à son avocat que l'on a une double comptabilité relève du secret professionnel, lui dire que l'on a des « idées noires », c'est un appel au secours ! L'usage de cette information est, lui, bien entendu couvert par le secret professionnel.

c) Une qualification appropriée : la non-assistance à personne en danger

Un nouveau champ d'action pour l'avocat, l'attention au respect de la dignité ! Un ancien président de la Conférence Générale des tribunaux de commerce, déplorait que les entrepreneurs ne soient pas partout accueillis correctement, c'est-à-dire sans atteinte à leur dignité. Il me semble qu'il appartient à l'avocat aussi, de faire respecter cette dignité.

III- Fondements théoriques et perspectives

Le dispositif Apesa est un dispositif pragmatique mais qui peut néanmoins être rattaché à des courants de pensée, peu connus en France, mais qui font un tabac hors de nos frontières.

A. Aperçus théoriques

a) La jurisprudence thérapeutique

La Jurisprudence Thérapeutique (TJ), a été créée en 1991 par le professeur de droit, David B. Wexler. Cela consiste dans l'examen pluridisciplinaire de l'effet de la loi sur la santé mentale et émotionnelle des personnes impliquées dans le processus judiciaire, du justiciable aux autres acteurs juridiques, comme les juges, les avocats, les greffiers, mandataires...

J'ai rencontré le professeur Wexler à Vienne, à l'occasion d'un colloque Droit et santé mentale et Apesa est aujourd'hui partenaire d'un projet de Jurisprudence Thérapeutique Francophone, piloté par...l'ENM !

« La TJ étudie le droit en tant qu'agent social entraînant inévitablement des conséquences imprévues, qui peuvent être bénéfiques (thérapeutiques) ou nuisibles (anti-thérapeutiques). Ces conséquences découlent de l'application de règles juridiques ou de procédures juridiques ou du comportement d'acteurs juridiques (tels que les avocats et les juges). Les chercheurs et les praticiens de TJ utilisent généralement des méthodes et des données en sciences sociales pour étudier dans quelle mesure

une règle ou une pratique légale affecte le bien-être psychologique des personnes concernées, puis pour explorer les moyens de réduire les conséquences antithérapeutiques, et améliorer les conséquences thérapeutiques, sans enfreindre les exigences de la procédure régulière.

L'idée que la loi peut avoir un rôle thérapeutique ne doit pas être confondue avec l'idée que l'on devrait tenter d'utiliser des thérapies psychologiques à des fins juridiques. »⁸

b) La justice durable

Paul Ricœur le disait merveilleusement lors de sa conférence prononcée à la Cour de Cassation le 12 décembre 1991, intitulée l'acte de juger, « derrière le procès, il y a le conflit, le différend, la querelle, le litige ; et à l'arrière-plan du conflit il y a la violence. » Et nous pouvons ajouter la souffrance.

Dans sa finalité première, l'acte de juger consiste donc à séparer, à distribuer ce qui est juste et injuste, à départager, c'est la justice distributive, certes. Mais disait-il, départager, c'est aussi « **faire reconnaître par chacun la part que l'autre prend à la même société que lui** ». **Pourquoi se suicide-t-on ? Parce que l'on a le sentiment de ne plus appartenir à l'humanité !**

Apesa permet donc de témoigner que si l'on ne possède ni la compétence en matière psychologique, et que cela n'entre d'ailleurs pas dans notre domaine de compétence, l'on n'est pas indifférent, et que l'on prend part à la même société.

Alexandre de Savornin Lohman, ancien avocat néerlandais a fait sienne cette approche de Paul Ricœur et a appliqué à la justice les principes de la sociabilité durable et créé le concept de justice durable. Je rappelle qu'en anglais, durable, se dit sustainable !

« Les systèmes judiciaires doivent profiter des conflits autour d'intérêts matériels et des actes délictueux pour encourager l'amélioration des relations et du tissu social en considérant l'avenir le plus favorable et durable pour toutes les parties prenantes. »⁹

c) L'éthique de la considération

Avec l'éthique de la considération portée par la philosophe Corinne Pelluchon, nous sommes bien au cœur du sujet de ce colloque. Son approche subtile permet de revisiter un mot assez usuel employé pour décrire le fonctionnement harmonieux de la justice, le mot respect. Utiliser dans le contexte d'Apesa, ce mot respect paraît bien insuffisant !

Ainsi dit-elle, que « dans le respect, l'universel écrase l'individualité : respecter une personne, c'est regarder en elle ce qui est général et universel, lui rendre justice, quitte à oublier ce que sa situation a d'unique. Au contraire, dans la considération, l'universel éclaire le particulier ; elle n'éteint pas la lumière singulière qui brille dans le regard de chacun, (...) Nous devons plus que le respect aux autres ; nous leur devons la considération, car ils ne sont pas seulement des sujets du devoir ou des citoyens, mais des êtres individués. »¹⁰

La capacité d'abstraction, si elle tend à déshumaniser, ne doit pas devenir un handicap.

B. Perspectives

a) Quels acteurs de la solidarité ?

⁸ www.intltj.com

⁹ www.sustainablejustice.org

¹⁰ Corinne Pelluchon, éthique de la considération, L'ordre philosophique, Seuil, 2018 p 238.

Emile Durkheim, dans son célèbre ouvrage sur le suicide posait déjà la question au début du XXème siècle et répondait, pas l'Etat, pas la religion, pas la famille,...les organisations professionnelles.

Afin d'actualiser le débat, on peut poser la question ainsi.

Dans la relation créancier/débiteur, le premier peut-il faire preuve de solidarité à l'égard du second ? N'est-ce pas trop lui demander ?

Lorsqu'un boulanger ou un pharmacien connaît des difficultés, financières, et consécutivement psychologiques, qui doit faire preuve de solidarité ? Quand un avocat est placé en liquidation judiciaire, qui ?

On voit bien les degrés et les limites que peut revêtir cette solidarité. On comprend aussi l'intérêt qu'il peut y avoir à recourir à un tiers, neutre, c'est le propre de la justice.

b) Perspectives

- La neutralité n'est pas l'indifférence
- Le contraire de la bienveillance, n'est pas la malveillance, mais l'indifférence.
- Le justiciable n'est pas un invariant
- Le procès ne tire pas sa force du seul droit
- L'émotion n'est pas une menace pour l'institution judiciaire qui suscite elle-même des émotions dont il faut vérifier qu'elles ne sont pas inutilement négatives
- Ne pas nier les émotions individuelles est le meilleur moyen de faire accéder à des émotions démocratiques
- Lorsque l'émotion individuelle submerge l'individu, c'est bien au collectif d'intervenir
- Force reste toujours à la loi, et la faiblesse à l'homme
- Reconnaître la souffrance aiguë ne conduit pas au « mauvais infini » de la demande
- Reconnaître la souffrance du débiteur, ce n'est ignorer les droits du créancier, sa souffrance, ni remettre en cause la règle de l'obligation au paiement des dettes
- Les émotions ? Ça s'apprend ! Les émotions, ce n'est pas ce naturel chaotique qu'il conviendrait de dompter et de canaliser !
- Nul n'est censé ignorer la loi...et la souffrance

Conclusion :

La vérité est parfois dans ses phrases simples que laissent échapper certains justiciables.

« J'ai assisté à la vente aux enfers de mon entreprise ! »

« On est bien au tribunal, car on n'est pas jugé ! », c'est pourquoi j'ai ajouté un sous-titre à mon intervention, du tribunal permanent aux émotions démocratiques !

Toutes nos interrogations d'aujourd'hui ne sont pas nouvelles, Aristote y pensait déjà, dans la Rhétorique, où l'on peut déjà découvrir que « les passions ne sont pas des facteurs négatifs de la nature humaine mais apparaissent, au contraire comme « le facteur humain » incontournable qui détermine tous les rapports sociaux dans la *polis* ». ¹¹

¹¹ Les émotions au tribunal : théorie et mode d'emploi, Antiquorum philosophia,, an international journal, 11.2017.

A plus de vingt siècles de distance, Antoine Garapon y souscrit et intégrant les données d'aujourd'hui, rappelle que « la dernière exigence de la justice à l'égard de la justice digitale n'est pas de nature procédurale : elle lui demande de respecter l'humanité de l'Homme. (...) Plutôt que de dissenter sur l'homme augmenté, c'est sur le devenir de l'homme ordinaire, tellement ordinaire, c'est-à-dire faillible, que la justice digitale doit nous faire porter le regard. »¹²

On est loin en apparence du « monde des affaires », mais ce n'est qu'une illusion d'optique, l'entrepreneur étant devenu le paradigme de l'homme moderne, tout cela, ce ne sont que les « affaires du monde ».

Je laisse à Jacqueline de Romilly, le soin de conclure : « Le plus important lorsqu'il s'agit de valeurs concernant les relations entre personnes, serait en effet de cerner la place de la douceur dans la vie quotidienne et dans les jugements courants portés sur la conduite des individus ». ¹³

Marc Binné

Président d'Apesa France

¹² Justice digitale, Antoine Garapon, Jean Lassègue, Puf, avril 2018.

¹³ La douceur dans la pensée grecque, Jacqueline de Romilly, Les belles lettres , p 6.